

## L'INTÉRÊT GÉNÉRAL

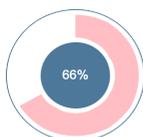
Une association est d'intérêt général si elle remplit 3 conditions :

- Porter une activité non-lucrative,
- La gestion désintéressée,
- Ne pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes.

L'association  de part sa Raison d'Être remplit ces trois conditions.

## RÉDUCTION D'IMPÔT

Afin de favoriser les dons et d'aider les associations, l'administration fiscale permet aux associations d'intérêt général de délivrer des reçus fiscaux ouvrant droit à une réduction fiscale (66% du montant du don).



### Exemple du livret d'Accueil

*Un donateur ne payant pas d'impôt, fait un don de 30€, il participe pour un montant de 30€.*

*Un donateur payant de l'impôt, à participation équivalente (30€), peut faire un don de 90€.  
(Réduction de 66% de 90 soit 60€ de réduction :  $90 - 60 = 30$ , il a participé à hauteur de 30€).*

Un bénévole peut renoncer au remboursement des frais qui aurait normalement dû lui être réglés. Ce dernier signe un document de renoncement de remboursement (disponible au bureau de l'association).

*« Le renoncement du remboursement par le bénévole équivaut à un don et peut donc donner lieu à une réduction fiscale. »  
D'après l'article 200 du CGI*

## PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

Avec le passage au prélèvement à la source au 1er janvier 2019, la réduction d'impôt est maintenue. Mais elle s'applique différemment suivant le moment où l'on a fait un don. Pour tous les contribuables, c'est la déclaration remplie en 2018 (sur les revenus de 2017) qui permet de déterminer le montant de la réduction en 2019.

Voici les trois différentes situations envisageables :

• J'ai fait un don en 2017 et 2018 : pour la retenue à la source, l'administration fiscale prend en compte mes dons passés et me verse le 19 janvier 2019 un acompte de 60% calculé sur la réduction de 2017. Le reste m'est versé à l'été 2019 sur la base de la déclaration de revenus 2018 que je remplis en mai et où j'indique mes dons 2018.

• J'ai fait un don en 2017, mais pas en 2018 : l'administration fiscale présume que j'ai fait le même don en 2018. Elle me verse donc le 19 janvier 2019 un montant correspondant à 60% de la réduction calculée sur mon don de 2017. Après que j'ai rempli ma déclaration 2018 où je n'indique pas de don en 2018, je dois rendre à l'État la somme perçue en janvier.

• J'ai fait un don pour la première fois en 2018 : je ne reçois pas d'acompte en janvier, mais j'indique mon don dans ma déclaration 2018. En septembre, l'administration fiscale me reverse le montant de ma réduction fiscale.



Retrouver toute la documentation officielle sur notre site internet :

[www.alepnormandie.fr](http://www.alepnormandie.fr) ou sur [www.association.gouv.fr](http://www.association.gouv.fr)